



DECISION n°040/2015/ANAC/DN-ND

PORTANT CESSATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE AVITEC AU GABON

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la république gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°487/PR du 11 septembre 2015, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la convention n°1168/P/MTAC/C-CM-DH/CAB-VPM du 19 octobre 2005, portant contrôle technique pour la délivrance et le maintien des Certificats de Navigabilité (CDN) ;

Vu la lettre du Ministre en charge de l'aviation civile n°00313/MT/CAB du 23 mars 2015, portant non renouvellement de la convention n°1168/P/MTAC/C-CM-DH/CAB-VPM ;

Vu les nécessités du service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision, prise en application de l'article 3 de la convention n°1168/P/MTAC/C-CM-DH/CAB-VPM relative au contrôle technique pour la délivrance et le maintien des Certificats de Navigabilité (CDN), porte cessation des activités aéronautiques de la société AVITEC au Gabon.

Article 2 : La mission de contrôle technique pour la délivrance et le maintien en état de validité des certificats de navigabilité (CDN) des aéronefs civils immatriculés au Gabon

ainsi que la surveillance continue de l'entretien des appareils exploités en transport aérien public, est désormais dévolue à la Direction de la navigabilité de l'ANAC.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur dès sa signature. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 19 octobre 2015


Dominique OYINAMONO

